



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
2 juin 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention**

**Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2014**

Mongolie*, **, ***

[Date de réception: 23 mars 2015]

* Le Rapport initial de la Mongolie est paru sous la cote CAT/C/MNG/1; il a été examiné par le Comité à ses 963^e et 964^e séances, les 5 et 8 novembre 2010 (CAT/C/SR.963 et 964). Pour les observations finales du Comité, voir le document CAT/C/MNG/CO/1.

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

*** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

GE.15-08649 (EXT)



* 1 5 0 8 6 4 9 *

Merci de recycler



I Renseignements généraux

1. Attendu que les renseignements généraux relatifs au système politique et juridique de la Mongolie figurent dans le document de base soumis en annexe à l'Organisation des Nations Unies, on trouvera dans cette partie un résumé des informations concernant le présent rapport.
2. Le présent rapport couvre la période comprise entre 2010 et 2014.
3. Les droits des citoyens sont garantis par la Constitution de Mongolie. La Commission nationale des droits de l'homme (ci-après «la Commission»), créée en vertu de la loi éponyme adoptée le 7 décembre 2000, est pleinement conforme aux Principes de Paris. Sa mission consiste à promouvoir et protéger les droits de la personne et à superviser la mise en œuvre des dispositions concernant les droits fondamentaux et les libertés portés par la Constitution et les instruments internationaux auxquels la Mongolie est partie.
4. Le Grand Hural (Parlement), dans sa résolution n° 41 de 2003, a adopté le Programme national d'action en faveur des droits de la personne en Mongolie. Ce document renforce l'initiative et la responsabilité des organismes gouvernementaux et des fonctionnaires en vue de créer des mécanismes cohérents et efficaces permettant de garantir que l'État respecte les droits et les libertés fondamentales de la personne, de lutter contre les violations desdits droits et libertés et de rétablir les droits qui ont été violés, d'accroître la participation et d'améliorer l'efficacité de la société civile, et avant tout des collectivités locales, des ONG, des médias publics et du secteur privé, et de définir les orientations et les mesures visant à élargir l'initiative citoyenne. Ce programme est mis en œuvre par le Gouvernement depuis 2003, et il est ajusté périodiquement tous les quatre ans.
5. La Mongolie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «la Convention contre la torture») en 2002 et a signé le Protocole facultatif s'y rapportant (ci-après «le Protocole facultatif») à la 68^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (le 24 septembre 2013). Le Grand Hural a ensuite ratifié le Protocole facultatif le 11 décembre 2014.
6. La Mongolie a présenté son rapport initial au Comité contre la torture en 2010, et elle a reçu les observations finales formulées par le Comité contre la torture à sa 49^e session, tenue du 1^{er} au 19 novembre 2010.
7. Le Président de la Mongolie, usant de sa prérogative de gracier les personnes condamnées à mort en attente d'exécution qui purgent leur peine conformément au Code civil, a appelé à un *moratoire sur toutes les exécutions en 2010, et aucun condamné à mort n'a été exécuté au cours de cette période.*
8. Au cours de la période à l'examen, pour garantir les droits de la personne dans le cadre des réformes juridiques et en réponse aux recommandations des États membres du Conseil des droits de l'homme, la Mongolie a ratifié les instruments internationaux suivants:
 - 1) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 9 octobre 2014;
 - 2) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le 11 décembre 2014;
 - 3) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 23 avril 2010; et

- 4) Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le 5 janvier 2012.
9. Pendant ses sessions de 2013, le Grand Houri a adopté les lois suivantes:
- 1) La loi (révisée) relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'autres lois pertinentes;
 - 2) La loi relative au service de police;
 - 3) La loi relative à la protection des victimes et des témoins;
 - 4) La loi relative à l'aide juridictionnelle pour les défendeurs indigents;
 - 5) La loi relative au service des marshals.
10. En 2009, quelque 20 373 infractions pénales ont été signalées en Mongolie, et 7 513 personnes ont été reconnues coupables et condamnées par les tribunaux, cependant qu'en 2013, pas moins de 25 362 infractions pénales ont été enregistrées et 8 067 personnes ont été jugées et condamnées. En 2013, sur l'ensemble des personnes condamnées par les tribunaux, 696 étaient des femmes et 504, des mineurs. Au cours de la même période, 46,8 % des infractions pénales enregistrées étaient des atteintes à la propriété et 34 %, des crimes dirigés contre la vie et la santé humaines.
11. Les statistiques de la Cour suprême indiquent, pour la première moitié de 2013, que sur 4 087 condamnés, 3 086 se sont vu imposer une peine privative de liberté; parmi eux, 1 261 ont purgé leur peine en prison, 1 563 ont bénéficié d'un sursis, 243 ont fait l'objet de mesures de probation, et 188 adultes et neuf délinquants juvéniles ont été amnistiés. De plus, 933 personnes ont été condamnées à d'autres peines, par exemple des peines d'amende, de travail obligatoire et d'arrestation.
12. Le Ministère de la justice s'efforce de créer et renforcer un système de contrôle interne des organes chargés du maintien de l'ordre (notamment le Département général de la police, le service des marshals (*Takhar*), le Service général de la citoyenneté et des migrations), de surveiller leurs activités, mais aussi de contrôler et prévenir toute violation commise par les membres des forces de l'ordre. De plus, un système de prévention des risques est mis en œuvre.
13. Le Code pénal révisé en cours de rédaction vise à définir les infractions, les sanctions pénales et les mesures coercitives à imposer en vue de protéger les droits de la personne et les libertés fondamentales consacrés par la Constitution, ainsi que les intérêts publics et nationaux, la sûreté et la sécurité de l'humanité, cependant que l'objet de la loi relative aux délits est de définir les délits mineurs, ainsi que les sanctions et mesures applicables en vue de protéger les normes juridiquement contraignantes établies par les lois, les actes normatifs et la réglementation.
14. En application de l'article 19 de la Convention contre la torture, la Mongolie présente son second rapport, dans lequel sont décrites les mesures adoptées et mises en œuvre depuis la soumission de son rapport initial.
15. Le présent rapport a été élaboré conjointement par le Ministère de la justice, le Bureau du Procureur général, l'Autorité générale d'application des décisions de justice, la Cour suprême de Mongolie, la Direction générale de la police, la Commission nationale des droits de l'homme et l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption (ci-après IAAC); les observations et opinions issues de la participation des représentants de la société civile ont été dûment incorporées.

Deuxième partie

Mise en œuvre, par article

Article 1^{er}

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. (Par. 13 de l'article 16 de la Constitution mongole).

16. Le Code de procédure pénale de Mongolie a pour objet de permettre de détecter les infractions, d'enquêter promptement et en profondeur, d'identifier les auteurs des infractions et de garantir la bonne application des lois afin d'imposer une sanction équitable à la personne qui a commis une infraction et de protéger l'innocent, de sorte que nul innocent ne soit présumé coupable. De plus, le Code pénal interdit la torture, les traitements inhumains, cruels ou dégradants, le fait de forcer ou de torturer un suspect ou un accusé pour obtenir un témoignage; il interdit d'infliger à ces personnes des traitements inhumains, cruels ou dégradants; et ces actes sont réprimés par l'imposition de la sanction pénale prévue par la loi.

17. En Mongolie, les lois et textes juridiques suivants contiennent des dispositions interdisant la torture, les traitements inhumains, cruels ou dégradants et protégeant les victimes:

- 1) Le Code pénal;
- 2) Le Code de procédure pénale;
- 3) La loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme;
- 4) La loi concernant la mise en œuvre des décisions relatives à l'arrestation et la détention des suspects et des accusés;
- 5) La loi relative à la protection des victimes et des témoins;
- 6) La loi relative à l'aide juridictionnelle pour les défendeurs indigents;
- 7) La loi anticorruption;
- 8) Le Code civil;
- 9) Le Code de procédure civile;
- 10) La loi relative au service de police;
- 11) La loi relative au service des marshals.

18. Parallèlement à la mise en œuvre de la Convention contre la torture par son incorporation aux lois et actes juridiques nationaux, la responsabilité pénale des fonctionnaires habilités à restreindre les droits et libertés d'autrui et à porter atteinte aux droits fondamentaux en recourant aux moyens et mesures prescrits par la loi, a été renforcée dans les cas où lesdits fonctionnaires sont soupçonnés de violer les droits d'autrui en recourant à la torture. Le Code pénal a été modifié en conséquence depuis la présentation du précédent rapport.

19. En vertu de l'article 248 du Code pénal, un agent d'instruction, enquêteur, procureur ou juge qui, à des fins lucratives ou pour d'autres motifs personnels, désigne comme suspect, inculpe et condamne une personne innocente en connaissance de cause; ou qui désigne comme suspect, inculpe et condamne à raison de crime grave une personne innocente en connaissance de cause; ou encore qui cause à la victime un préjudice matériel important est passible d'une peine minimale de cinq à dix ans de prison, avec ou sans

privation du droit d'exercer certaines professions ou de se livrer à certaines activités commerciales pendant une période maximale de trois ans.

20. De plus, en vertu de l'article 249 du Code pénal, un agent d'instruction, enquêteur, procureur ou juge qui, à des fins lucratives ou pour d'autres motifs personnels, place illégalement une personne en détention en connaissance de cause est passible d'une amende correspondant à 51 à 100 fois le montant du salaire minimum, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois à six mois, avec ou sans privation du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans, ou d'une peine maximale de trois ans de prison. Cette disposition est conforme à la définition de la torture figurant à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture, ainsi libellé: «[L]e terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne [...] ou [...] une tierce personne [...] par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant [...] à son instigation ou avec son consentement [...]». Elle consacre en droit interne le fait que tout acte illégal portant atteinte aux droits fondamentaux commis par l'un des fonctionnaires susmentionnés relève de l'une des catégories des actes de torture.

Article 251

Torture

(Le titre de cet article a été modifié par la loi du 1^{er} février 2008.)

251.1 Le fait pour un agent d'instruction ou un enquêteur d'obtenir un témoignage par la menace, la violence, la torture, l'humiliation, la ruse ou d'autres méthodes illégales entraîne une peine de prison maximale de cinq ans, avec privation du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant une période maximale de trois ans.

(Cette disposition a été modifiée par la loi du 1^{er} février 2008.)

251.2 La même infraction entraînant des lésions corporelles graves ou modérément graves ou un préjudice matériel important emporte une peine minimale de cinq à dix ans de prison, avec privation du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant une période maximale de cinq ans.

(Cette disposition a été modifiée par la loi du 1^{er} février 2008.)

251.3 La même infraction entraînant le décès de la victime emporte une peine minimale de dix à quinze ans de prison.

(Cette disposition a été ajoutée par la loi du 1^{er} février 2008.)

21. En sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, la Mongolie est tenue de se conformer aux principes fondamentaux spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture lorsqu'elle légifère pour définir les motifs et les modalités de la restriction des libertés et droits fondamentaux en droit interne. À cet égard, l'article 3.4 des Principes fondamentaux de la sécurité nationale en Mongolie dispose que pour assurer la sécurité de l'être humain, il convient de créer un environnement et des conditions de vie sains et sûrs pour les Mongols, de garantir la sécurité alimentaire, la sécurité des logements et la protection contre la criminalité et les dangers. Des assurances supplémentaires figurent à l'article 3.3.1.5, qui dispose que les mécanismes nationaux chargés de garantir le respect des libertés et droits fondamentaux seront renforcés en améliorant la coordination entre les parties prenantes et les instances concernées.

22. Le Programme d'action gouvernementale (2012-2016) comporte des mesures visant à limiter les conditions dans lesquelles les droits fondamentaux peuvent être restreints en dehors du cadre d'une procédure judiciaire, abolir le système inquisitoire dans les procédures judiciaires et jeter les bases juridiques d'un système permettant d'élucider les affaires criminelles sous la surveillance des juges.

23. Les forces de l'ordre sont habilitées à exercer le droit qui leur est dévolu de limiter les droits fondamentaux en recourant à la force ou à la coercition. Les normes internationales des droits de l'homme énoncent en ces termes les principes régissant le recours à la force par les agents des forces de l'ordre: seulement lorsque cela est strictement nécessaire, en dernier recours, dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions et en étant pleinement encadrés¹. Cependant, en Mongolie, le droit dévolu aux forces de l'ordre de recourir à la force ou à la contrainte n'est pas seulement défini en termes généraux par les lois; les motifs justifiant ce recours sont définis séparément dans différentes lois², et les modalités d'exercice de ce droit sont régies par les règlements respectifs, adoptés conjointement par le Procureur général et le responsable de l'organisme concerné³.

Article 2

24. La Convention contre la torture s'applique également non seulement dans les lieux où les libertés et les droits fondamentaux sont restreints et aux objets utilisés à ces fins, mais aussi aux établissements publics offrant un abri, un accueil et des soins à toute personne dépendante en raison de son âge, son état de santé ou son développement physique; dans certains cas, elle s'applique en outre dans les organisations de la société civile ou du secteur privé qui assument des fonctions d'État.

25. Les objectifs susmentionnés se retrouvent dans les lois et actes juridiques pertinents, par exemple l'article 14 de la loi relative au Bureau du procureur général, qui dispose que le procureur supervise les activités suivantes en rapport avec l'exécution des peines. Le procureur s'assure:

14.1.1. Que l'arrestation, la garde à vue et les autres peines sont appliquées conformément aux motifs et modalités prescrits par la loi;

14.1.2. Que l'arrestation, la garde à vue ou la détention sont conformes aux conditions et au régime déterminés par la loi;

14.1.3. Que la responsabilité pénale est engagée et que les autres mesures adoptées sont utilisées conformément aux motifs et modalités prescrits par la loi; et

14.1.4. Que les droits légitimes de la personne sanctionnée sont garantis.

¹ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169A du 17 décembre 1979. Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies, le 27 août 1990.

² Les pouvoirs dévolus aux membres des forces de l'ordre et les motifs justifiant le recours aux armes à feu sont définis par une dizaine de lois, cependant que les pouvoirs dévolus et les motifs justifiant le recours aux moyens techniques spéciaux sont définis dans une dizaine de lois. *Étude conduite par le groupe de travail en 2012.*

³ Ces modalités doivent être définies, comme le prévoit la loi, conjointement par le Procureur général et le responsable de l'organisme concerné, ou par ledit responsable sur proposition de l'organe de l'administration centrale en concertation avec le Procureur général. *Étude conduite par le groupe de travail en 2012.*

14.2. Lorsqu'il supervise les actes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 14 ci-dessus, le procureur exerce de plein droit les pouvoirs suivants:

14.2.1. Demander que le tribunal lui adresse l'ordonnance contenant le prononcé de la peine dans les délais spécifiés par le Code de procédure pénale;

14.2.2. Accéder sans restriction aux centres de garde à vue et de détention à tout moment; obtenir la production des ordonnances, résolutions et documents établissant les motifs de l'exécution de la peine; rencontrer les détenus en personne, et au besoin, obtenir les explications et les certificats requis.

14.2.3. Inspecter, prendre connaissance des conditions d'exécution des peines, prendre les mesures requises pour redresser toute violation;

14.2.4. Si cela est spécifiquement prescrit par la loi relative à l'exécution des décisions de justice, rendre des conclusions et désigner un expert;

14.2.5. Inspecter les conditions et le régime de la garde à vue et de la détention, et faire libérer immédiatement toute personne détenue illégalement;

14.2.6. Participer aux procédures judiciaires concernant: la suspension de l'exécution de la sentence; la substitution des peines d'amende et de travail obligatoire par des peines alternatives; la libération anticipée pour raison de santé; la libération anticipée avec substitution de la part restante de la peine par une sanction plus modérée; le transfèrement en prison d'une personne détenue en colonie pénitentiaire ou inversement, de la prison vers une colonie pénitentiaire; et délivrer ses conclusions.

26. Conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus de plein droit, le Bureau du procureur général: inspecte les conditions de la garde à vue et de la détention; examine les plaintes et les requêtes des personnes placées en garde à vue ou en détention; les rétablit dans leurs droits en cas de violation; adresse des demandes et des propositions aux organes compétents pour améliorer les conditions de détention; et s'assure que les fonctionnaires qui enfreignent les lois rendent compte de leurs actes.

27. Des règlements et directives spécifiques ont été adoptés conformément aux lois et à la sphère de compétences des organisations de la magistrature assise et debout, afin de garantir: l'application commune du Code pénal et des articles 68, 69, 70 et 114 du Code de procédure pénale actuellement en vigueur; le respect des droits de la personne au cours de la détention avant jugement au stade de l'enquête et de l'instruction; l'information immédiate du suspect, de l'accusé, des membres de sa famille et de son avocat quant aux motifs du placement en détention avant jugement; et la possibilité ménagée à l'intéressé de contester en personne les motifs de sa détention avant jugement. Ces règles, actuellement en application, incluent notamment les Procédures régissant certaines mesures en rapport avec la détention avant jugement, datées du 30 janvier 2008, adoptées conjointement par le Président de la Cour suprême et le Procureur général, et les Directives concernant le contrôle de l'exécution des peines par le procureur, adoptées conformément à la résolution n° 214 du 11 décembre 2011 et à la résolution n° 1/14 du Procureur général de Mongolie datée du 5 février 2013. Les Procédures régissant certaines mesures en rapport avec la détention avant jugement régissent les relations visant à garantir que les droits des suspects et des accusés placés en détention avant jugement sont respectés, que l'agent chargé de proposer le placement en détention avant jugement agisse promptement, qu'il informe la personne concernée, les membres de sa famille et son avocat de la décision de placement en détention avant jugement dans un délai maximum de 24 heures, et au besoin, que le juge rencontre les détenus en personne.

28. Les Directives relatives au contrôle par le procureur de l'exécution des peines imposées aux condamnés régissent non seulement le contrôle, la supervision et l'inspection

du déroulement de l'exécution de la condamnation prononcée par le tribunal par le procureur en charge, mais elles définissent également ses fonctions consistant à: déterminer si la protection, les garanties et les conditions matérielles offertes par les établissements pénitentiaires aux condamnés sont conformes aux normes pertinentes; inspecter les cellules et déterminer le niveau d'humidité et de température ambiantes; une fois par trimestre, contrôler le régime de la garde à vue, les gardes de sécurité et inspecter les centres de détention; vérifier si les détenus ont accès à des soins de santé et une assistance et dans quelles conditions; vérifier s'ils reçoivent des repas conformes aux normes concernant les rations et la teneur en calories prescrites par la réglementation pertinente et enfin, si leurs droits sont garantis. De plus, il existe une règle disposant que le procureur d'une juridiction d'un degré supérieur inspecte les activités du procureur chargé de superviser l'exécution des peines, et qu'il soumet à l'examen du Conseil les résultats de ces activités au moins deux fois par an. Par ailleurs, et conformément aux méthodes susmentionnées, les agents du service chargé de l'application des décisions de justice sont tenus d'informer sur-le-champ le procureur général de tout cas de mauvais traitement infligés à des personnes condamnées à une peine de prison ou à une autre peine non privative de liberté ou à des personnes soupçonnées ou accusées dans les centres de détention avant jugement, ainsi que de toute action ou enquête criminelle engagée.

29. De surcroît, la réception, l'examen et le traitement des requêtes et des plaintes écrites et orales émanant des personnes en état d'arrestation ou en détention sont également réglementés.

Article 3

30. L'un des principaux objectifs de la coopération de la Mongolie dans le secteur juridique consiste à réaliser et protéger les droits et intérêts légitimes de ses citoyens et des entités juridiques à l'étranger.

31. Le premier traité a été conclu avec la République de Hongrie en 1968 et concerne l'entraide judiciaire en matière civile, pénale et familiale, et le dernier, conclu en 2011 avec la République populaire de Chine, a trait à l'extradition des personnes condamnées.

32. Au total, 26 traités relatifs à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et à l'extradition des auteurs d'infractions pénales et des personnes condamnées ont été conclus avec 19 pays (voir annexes 1, 2 et 3).

33. La Constitution de la Mongolie interdit de déchoir les ressortissants nationaux de leur citoyenneté, de les exiler ou de les extradier. Ainsi, l'article 15 du Code pénal dispose: 1) Les citoyens mongols ne sont pas extradés vers des pays étrangers pour y être poursuivis et jugés; 2) si un ressortissant étranger ou un apatride ayant commis une infraction hors du territoire national de la Mongolie se trouve en Mongolie, il peut être extradé vers l'État requérant pour y être jugé ou pour purger une peine comme stipulé dans les traités internationaux auxquels la Mongolie est partie.

34. La loi relative au statut juridique des ressortissants étrangers, adoptée le 8 juillet 2010, a été amendée le 26 décembre 2013. De ce fait, l'Office mongol des migrations est devenu le Service général de la citoyenneté et des migrations de Mongolie, et conformément à la loi sur les points de contrôle des frontières, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014, son domaine de compétence a été étendu.

35. L'article 37 de la loi relative au statut juridique des ressortissants étrangers dispose qu'en l'absence de motifs d'engager des poursuites à l'encontre d'un ressortissant étranger, celui-ci pourra être expulsé dans les circonstances suivantes:

- 1) S'il est établi qu'il est entré sur le territoire de la Mongolie à l'aide d'un passeport invalide ou falsifié;
 - 2) S'il n'a pas quitté le territoire alors que son permis de séjour a expiré;
 - 3) S'il a enfreint la réglementation relative aux visas au moins à deux reprises et si sa responsabilité pénale est engagée en vertu de la présente loi;
 - 4) S'il s'est livré à des activités prohibées par l'article 13 de la loi relative au contrôle de la circulation des stupéfiants et des substances psychotropes;
 - 5) Si un diagnostic clinique a permis d'établir qu'il présente une maladie mentale (*cet article a été modifié par la loi du 13 décembre 2012*);
 - 6) S'il a fait usage d'un passeport, d'un visa ou d'un permis de séjour acquis illégalement, falsifié ou altéré;
 - 7) S'il a travaillé sans autorisation des autorités compétentes ou s'il se livre à des activités non conformes à l'objet de son séjour;
 - 8) S'il n'a pas donné suite à l'avis lui enjoignant de quitter le pays de son plein gré, conformément à l'article 35.1 de la présente loi;
 - 9) S'il a troublé l'ordre public à deux reprises au moins et si sa responsabilité administrative a été engagée, en tenant compte de l'avis dûment motivé de la police;
 - 10) Si les autorités compétentes ont considéré que ses activités risquaient de compromettre la sécurité nationale de la Mongolie;
 - 11) s'il a purgé sa peine, bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'une mesure de grâce, ou s'il doit être extradé vers le pays dont il a la nationalité conformément aux traités internationaux auxquels la Mongolie est partie;
 - 12) S'il n'a pas quitté le pays au plus tard le jour où son visa expire.
36. Le responsable de l'organe administratif chargé des questions de citoyenneté et de migration se prononce sur l'expulsion d'un ressortissant étranger du territoire de la Mongolie en se référant aux conclusions de l'inspecteur d'État chargé de la surveillance des ressortissants étrangers.
37. L'organe administratif chargé des questions de citoyenneté et de migration établit une base de données contenant les photographies et empreintes digitales des ressortissants étrangers expulsés. Cet organe exécute les décisions d'expulsion en collaboration avec les gardes-frontière et les forces de police.
38. Sur le passeport et les documents pertinents des ressortissants étrangers expulsés, il mentionne la période pendant laquelle ceux-ci sont interdits de séjour en Mongolie. Le ressortissant étranger concerné ou la personne qui l'a invité acquittent les frais liés à l'expulsion, ou, s'ils sont impécunieux, l'organe administratif susmentionné prend ces frais à sa charge.
39. *L'expulsion de ressortissants étrangers du territoire de la Mongolie ne sera pas considérée comme l'extradition de condamnés entre les pays.* Les ressortissants étrangers expulsés seront transférés vers le pays dont ils ont la nationalité.
40. Un ressortissant étranger expulsé pourra être transféré vers l'un des pays suivants si son transfert direct vers le pays dont il a la nationalité n'est pas possible: i) le pays dans lequel il a résidé précédemment ou son pays de naissance; ii) le dernier pays par lequel il a transité avant d'entrer en Mongolie; iii) le pays ayant émis un visa.
41. Le chapitre 46 du Code de procédure pénale régit l'extradition des ressortissants étrangers et des apatrides ayant commis un crime ou devant purger une peine sur le

territoire d'un État étranger, cependant que son chapitre 47 régit l'extradition des personnes condamnées à une peine de prison vers le pays dont les tribunaux sont compétents; il y est déclaré que l'extradition de ces personnes est régie par les dispositions et les règles contenues dans les accords internationaux conclus par la Mongolie.

42. Bien que les chapitres 46 et 47 du Code de procédure pénale prévoient des motifs de refus d'extrader, ceux-ci n'incluent aucune circonstance liée à «des motifs sérieux de croire [que la personne] risque d'être soumise à la torture». Nonobstant, le Code contient des dispositions concernant les motifs de refus découlant des accords internationaux, traités bilatéraux et accords auxquels la Mongolie est partie.

43. Les traités d'entraide judiciaire contiennent des dispositions concernant la protection juridique, et ils peuvent également contenir certaines concessions. Conformément à l'article 24 de la Convention de la Haye sur les procédures civiles (1954), les États contractants sont en droit d'obtenir gratuitement des extraits d'actes d'état civil. Sur la base du principe de l'égalité, ils accordent le régime national en toute équité.

Article 4

44. En vertu de la loi du 1^{er} février 2008 portant modification du Code pénal, l'article 251 de la partie spéciale du Code pénal, relatif au crime consistant à «obtenir un témoignage par la force» a été modifié et traite désormais du crime consistant à «soumettre à la torture». Il dispose que tout acte d'un agent d'instruction ou d'un enquêteur visant à obtenir un témoignage par la force est constitutif du crime de torture; les peines encourues par les auteurs des actes sont plus lourdes, et sont obligatoirement associées à une privation du droit d'exercer certaines professions ou de se livrer à certaines activités commerciales. *Nous considérons cette modification comme l'une des principales démarches entreprises en vue de mettre en œuvre les recommandations adressées par le Comité contre la torture à la Mongolie.*

45. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 251 du Code pénal dispose que si le crime de torture entraîne le décès de la victime, la peine minimale applicable est de 10 à 15 de prison; la torture entre dans la catégorie des crimes graves, ce qui est conforme aux dispositions de la Convention, en vertu desquelles toute forme de torture constitue un crime, qui doit être qualifié de crime grave.

46. Les organisations de défense des droits de l'homme ont critiqué le fait que dans la loi actuelle, la catégorie de fonctionnaires susceptibles de se livrer au crime de torture est limitée aux agents d'instruction et aux enquêteurs. L'article 14 du chapitre 21 du projet de loi relative aux crimes soumis au Grand Hural a donc été modifié comme suit: Crime de torture: Tout fonctionnaire, ou toute autre personne agissant à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, qui inflige à autrui des douleurs ou des souffrances graves, physiques ou mentales, afin d'arracher à cette personne ou à une tierce personne des aveux ou des renseignements, ou de la sanctionner pour un acte qu'elle aurait commis ou dont elle serait soupçonnée, est passible d'une amende de 4 670 unités de compte ou d'une peine de un à quinze ans de prison. Ainsi, l'extension des éléments constitutifs du crime et de la catégorie de fonctionnaires assujettis à la responsabilité pénale garantit la conformité de la loi avec les dispositions de la Convention.

47. De plus, le chapitre 13 du projet révisé de Code pénal érige en infraction pénale les actes des forces de l'ordre tels que la violation des droits d'autrui par tout moyen illégal, la menace ou l'intimidation, la filature, la restriction des droits d'autrui et le placement en détention au cours de la phase de détection des infractions, d'enquête et d'instruction; chacun de ces actes est considéré comme une infraction distincte. Les éléments constitutifs

de ces infractions sont définis en termes plus généraux, et ces crimes entraînent des peines de un à cinq ans de prison, ce qui est conforme aux dispositions de la Convention.

Article 5

48. La loi du 9 août 2007 portant modification du Code de procédure pénale a modifié son article 59, qui dispose désormais que c'est à l'agent d'instruction ou à l'enquêteur qu'il incombe d'établir le mandat d'arrêt visant une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et de le transmettre au procureur; celui-ci présente le mandat au tribunal qui le valide. En cas d'urgence, l'agent d'instruction ou l'enquêteur peut procéder à l'arrestation sur-le-champ et remettre le mandat au procureur et au tribunal sous 24 heures. Dans les 48 heures suivant la réception du mandat d'arrêt, le tribunal autorise le placement du suspect en garde à vue ou ordonne sa remise en liberté, au besoin, en présence de l'avocat ou du procureur. Ces modifications sont importantes.

49. L'article 58 du Code de procédure pénale, relatif aux motifs autorisant l'arrestation d'un suspect dispose qu'il est procédé à l'arrestation d'un suspect si celui-ci a tenté de s'évader ou est soupçonné d'une infraction grave ou très grave sur la base d'indices suffisants. Le 30 janvier 2008, le Président de la Cour suprême et le Procureur général ont adopté une ordonnance conjointe (n° 07/26) intitulée «Procédures régissant certains aspects liés à l'arrestation et la détention avant jugement», afin de fournir des directives méthodologiques sur la mise en œuvre de cette disposition.

50. Actuellement, en Mongolie, la police, le service des renseignements et l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption (IAAC) mènent une campagne de lutte contre les infractions relevant du Code de procédure pénale.

51. Ainsi, conformément au Code de procédure pénal, le service des renseignements généraux est chargé de lutter contre 20 types d'infractions définies par le Code pénal; l'IAAC a compétence sur 10 types d'infractions définies dans le Code pénal; et la police, sur 182 types d'infractions pénales. Plus de 30 des 182 types d'infractions relevant de la compétence de la police sont des crimes nouvellement réprimés en Mongolie, comme le trafic de stupéfiant, la traite des êtres humains et le blanchiment d'argent, qui relèvent de la criminalité transnationale secrète organisée.

52. Le projet de loi portant modification du Code de procédure pénale tend à définir les compétences respectives en matière d'enquête et à déterminer les compétences du service des marshals, nouvellement créé. En vertu de la disposition 1.5 du chapitre 1^{er} des Recommandations de la Cour suprême, en cas d'urgence, dans les 48 heures suivant la réception du mandat d'arrêt, le juge délivre une décision judiciaire autorisant le placement du suspect en garde à vue ou ordonnant sa remise en liberté, au besoin, en présence de l'avocat et du procureur.

53. Par conséquent, la règle relative à la délivrance obligatoire d'une décision judiciaire et au réexamen de l'arrestation, non seulement en cas d'urgence mais également dans les situations ordinaires, confère sa nouveauté à cette disposition, qui devient conforme aux principes des droits de l'homme.

54. Les mesures coercitives de détention et d'isolement possèdent des caractéristiques communes, telles que la privation de liberté administrative temporaire, la détention et le transport des suspects vers l'organisme approprié; cependant, en pratique, ces mesures sont parfois prises de manière successive. Par exemple, avant d'arrêter un suspect, il est provisoirement privé de liberté pendant 72 heures au terme d'une procédure administrative; ensuite, après avoir passé sept à trente jours en état d'arrestation, si les faits présentent les caractéristiques d'une infraction pénale, la question se pose de savoir s'il convient de maintenir l'état d'arrestation ou la détention de la personne ayant fait l'objet de la mesure

administrative privative de liberté, sans compter la période de privation administrative de liberté dans la durée totale de la détention aux fins de l'enquête (Annexe 4).

55. Il convient de signaler que dans le cas où la personne est surprise en flagrant délit ou immédiatement après avoir commis l'infraction, ce qui justifie de la considérer comme suspecte, la période pendant laquelle le responsable des forces de l'ordre restreint sa liberté de mouvement afin de la remettre au service compétent constitue également une mesure coercitive de détention et d'isolement.

56. De nombreuses propositions ont été reçues des organisations du corps judiciaire, des forces de l'ordre et des organisations internationales des droits de l'homme, ainsi que des instituts de recherche pour souligner la nécessité de modifier certains articles du Code de procédure pénale de 2002 et faire des recommandations en vue de clarifier les articles qui ne permettent pas de dégager une interprétation consensuelle quant à l'application du Code et de régler les domaines actuellement lacunaires.

57. Le Gouvernement, après avoir étudié ces propositions et recommandations, a élaboré un projet de loi portant modification du Code de procédure pénale et l'a soumis au Grand Hural, qui l'a adopté le 9 août 2007. Voici un résumé de ces modifications:

1) Un alinéa 6 a été ajouté au paragraphe 1 de l'article 40, disposant que si un suspect ou un accusé indigent le demande, un avocat doit obligatoirement être présent au cours de la procédure pénale, afin de garantir l'accès des groupes vulnérables à l'aide juridictionnelle et les droits de la défense;

2) Il a été pallié à l'absence de précisions quant au fonctionnaire chargé de délivrer la décision concernant le transfèrement du suspect ou de l'accusé en vue de sa détention avant jugement par l'ajout d'un paragraphe 10 à l'article 68, en vertu duquel c'est au juge qu'il revient de délivrer une décision de justice, sur proposition du procureur, en vue de transférer le suspect ou l'accusé vers un autre centre de détention, et les membres de la famille ou les avocats de l'intéressé doivent être informés de cette décision;

3) Un paragraphe 10 a été ajouté à l'article 69, disposant que l'avocat ou le procureur doit être présent lorsque le juge se prononce sur la prorogation de la période de détention avant jugement, s'il juge cette mesure nécessaire, ou si l'avocat la demande. Ainsi, lorsqu'ils se prononcent sur le maintien en détention avant jugement, les juges sont en mesure de réexaminer et résoudre l'affaire de manière réaliste au vu des motifs et éléments de preuve présentés par le procureur et l'avocat;

4) Le Code de procédure pénale dispose que les plaintes nées des décisions judiciaires concernant la détention avant jugement sont examinées et tranchées par le Président de la Cour suprême, ou en son absence, par le juge par lui désigné. Cependant, aucune précision n'était donnée quant à la possibilité d'interjeter appel de cette décision. Par conséquent, le Code a été modifié pour préciser que la décision du Président de la Cour suprême ou du juge par lui désigné est finale;

5) De plus, l'article 172 a été modifié et amplifié par des dispositions destinées: aux gardiens de prison compétents pour leur permettre d'appliquer des mesures sur-le-champ dans l'enceinte de la prison lorsqu'un condamné est soupçonné d'avoir commis un crime; aux responsables administratifs du service de renseignements, qui doivent en faire de même en cas d'infraction commise dans la zone frontalière; aux inspecteurs des douanes, en cas d'infraction découverte à l'occasion des contrôles et inspections des douanes; aux officiers des services de pompiers compétents pour déterminer l'origine des incendies; aux commandants de l'armée ou de police en cas d'infraction commise par soldats ou officiers de police au cours des missions de maintien de la paix ou d'autres missions d'organisations internationales. Ces

dispositions sont rendues nécessaires par des difficultés pouvant survenir comme l'altération des indices sur la scène d'un crime, et pour éviter le risque de perdre du temps avant que la police enquête sur une infraction commise dans la zone jouxtant une prison ou une frontière, que des agents du service de renseignements prennent des mesures pour préserver les indices d'un crime, que les responsables établissent les origines d'un incendie, ou qu'ils enquêtent sur une infraction détectée lors des contrôles douaniers;

6) Dans le cas où des affaires renvoyées au service du procureur pour complément d'enquête, ajournées ou ayant débouché sur un non-lieu sont rouvertes, le procureur accorde un délai d'instruction supplémentaire maximum de quinze jours;

7) Une nouvelle disposition donne la possibilité au tribunal de renvoyer l'affaire au service d'instruction pour complément d'enquête s'il estime nécessaire d'imposer une peine supplémentaire dans le cadre d'une affaire qu'il a examinée et jugée antérieurement, ou si pour cette raison, il estime qu'il convient de considérer l'affaire comme plus grave;

8) Le paragraphe 6 de l'Article 263 a été ajouté au Code de procédure pénale pour permettre de procéder à l'interrogatoire d'un prévenu en l'absence d'un autre prévenu si cela revêt une importance déterminante pour établir la vérité; cette mesure s'applique également aux prévenus mineurs;

9) Auparavant, aucun motif légal ne justifiait qu'une autorité compétente puisse saisir la Cour Suprême (instance de contrôle) d'une plainte ou d'un recours si ladite autorité estimait que le Code pénal avait été incorrectement appliqué, ou que le Code de procédure pénale avait été enfreint. Par conséquent, un paragraphe 2 a été ajouté à l'article 342 du Code de procédure pénale, disposant que la Cour suprême examine et tranche obligatoirement les plaintes et recours introduits par la Cour d'appel au motif que le Code pénal a été incorrectement appliqué ou que le Code de procédure pénal a été enfreint. Le but est de susciter une compréhension homogène de la loi et de sa bonne application;

10) Un paragraphe 2 a été ajouté à l'article 370 du Code de procédure pénale; il dispose que si l'avocat d'un suspect mineur ou d'un accusé en fait la demande, l'interrogatoire est enregistré par des moyens vidéo (aux frais de la défense) pour permettre sa vérification; ceci afin de garantir les droits des mineurs pendant l'interrogatoire et de produire des preuves documentaires pendant la procédure d'interrogatoire.

58. Articles et dispositions modifiés du Code de procédure pénale:

1) Le point 11 et le paragraphe 1 de l'article 5 ont été modifiés pour que l'expression «membres de la famille» inclue des personnes précédemment exclues comme les membres de la famille des victimes et des témoins qui sont les principaux intervenants dans les procédures pénales;

2) L'article 34 a été modifié pour que le ou la représentant(e) des citoyens puisse soumettre par écrit son opinion concernant exclusivement la culpabilité d'un accusé et la lire à haute voix au cours du procès, et également pour que trois représentants des citoyens soient présents devant le tribunal, composé en première instance de trois juges;

3) Le paragraphe 3 de l'article 38 a été révisé en vue de garantir le droit de l'avocat d'être présent dès le début des mesures immédiates;

4) Le paragraphe 1 de l'article 59 et le paragraphe 3 de l'article 68, qui disposaient que le procureur doit soumettre le mandat d'arrêt ou de placement en détention au tribunal pour approbation ont été modifiés de sorte que c'est au tribunal qu'il revient de décider de l'arrestation ou de la détention, conformément à la loi relative aux tribunaux et au Code de procédure pénale, qui disposent que le tribunal prend une décision et que les juges délivrent les ordonnances;

5) Les articles 69 et 366, qui disposaient que la période de privation de liberté d'un accusé mineur pendant l'enquête le concernant pouvait être prorogée pour atteindre dix-huit mois au maximum, et que cette même période pouvait atteindre au maximum vingt-quatre mois s'agissant d'un accusé adulte, ont été modifiés pour assurer leur conformité aux dispositions des traités internationaux ratifiés par la Mongolie, garantir que les enquêtes et les procès aboutissent dans des délais raisonnables, limiter les possibilités de restreindre arbitrairement les droits fondamentaux, et pour prévoir des périodes de privation de liberté pendant l'enquête différenciées selon qu'il s'agit d'un crime plus ou moins grave.

Article 6

59. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Mongolie, de même que la Constitution de la Mongolie et d'autres lois garantissent à chacun le droit à l'égalité devant les tribunaux. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prononcée par un tribunal selon une procédure régulière.

60. Dernièrement, la Commission nationale des droits de l'homme a reçu 3 229 plaintes, dont 70 % environ, soit 2 260, ont trait aux procédures judiciaires. Quelque 13 % de ces plaintes portaient sur des actes de torture commis par les agents d'instruction ou les enquêteurs.

61. De plus, 18 % de ces plaintes concernaient l'arrestation et la détention, ainsi que l'éthique et la conduite morale des agents d'instruction et des enquêteurs. Par exemple, sur 699 plaintes reçues en 2013, quelque 289 (43.2 %) ont été déposées par des suspects et accusés placés en détention avant jugement ou par des condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires. Dans 166 cas, les plaignants font valoir qu'ils ont été accusés à tort ou torturés. La Commission estime que 29 plaintes (17,5 %) reçues au cours d'inspections pourraient émaner de personnes victimes de torture.

62. L'ordonnance n° A-12 du Procureur général datée du 13 février 2014 prévoit que la 6^e division professionnelle d'appui aux procédures d'investigation de la Direction générale de la police conduise les procédures d'enquête et d'instruction liées aux affaires relevant de la juridiction du bureau du procureur. Par ailleurs, la 6^e division d'enquête sur les personnalités a été créée en vertu de l'ordonnance n° 95 du chef de la Direction générale de la police datée du 14 février 2014.

63. Depuis sa création, la 6^e division a reçu 16 plaintes relevant de la juridiction du bureau du Procureur, et après avoir enquêté et instruit 9 dossiers pénaux, il est apparu que l'une des affaires concernait des allégations de torture pour obtenir des aveux. L'instruction de cette affaire a débouché sur un non-lieu, faute d'éléments de preuve permettant d'établir la culpabilité du policier (voir Annexe 6).

64. Conformément à l'article 18.2 de la loi sur le service de police, qui vient d'être modifié (le 5 juillet 2013) par le Grand Hural, et qui dispose désormais que la police doit être dotée d'un vice-directeur chargé du contrôle et de la sécurité internes, un Département du contrôle et de la sécurité interne a été établi et intégré à la structure de la Direction générale de la police.

65. En 2010, quelque 251 personnes étaient placées en centre de détention avant jugement; en 2011, on en dénombrait 237, puis 322 en 2012 et 273 en 2013, et il n'y a eu aucun cas de placement en détention avant jugement sans ordonnance contenant le prononcé de la peine établi par l'agent d'instruction ou l'enquêteur.

66. À propos des conditions prévalant dans les centres de détention:

- *Localisation, capacités d'accueil:* À l'échelle nationale, 26 centres de détention opèrent sous la juridiction de l'Autorité générale d'application des décisions de justice; l'un d'entre eux est situé dans la capitale, et 21 dans les *aïmags* (provinces), dont 1 dans le *soum* (subdivision administrative) de Mandal, dans l'*aïmag* de Selenge, 1 dans le *soum* de Kharkhorin, dans l'*aïmag* de Uvurkhangai, 1 dans le *soum* de Tosontsengel, dans l'*aïmag* de Zavkhan, 1 dans le district de Baganuur, et 1 centre de garde à vue dans le district de Nalaikh. Le centre de détention de la capitale peut accueillir 1 000 détenus et les centres situés dans les *aïmags* ont une capacité d'accueil de 24 à 60 personnes; celui de Darkhan-Uul peut accueillir 80 personnes, celui de Tuv 100, celui de Orkhon 200 et à ce jour, on dénombre 92 détenus dans le centre de Dornod alors que sa capacité est de 42 places, soit le double de l'effectif prévu. Les centres des *aïmags* de Bayankhongor, Huvsgul et Arkhangai ne peuvent accepter de détenus supplémentaires, leurs capacités d'accueil étant dépassées, cependant que les autres centres opèrent normalement.
- *Nombre de détenus avant jugement:* Au total, on dénombre 1 303 détenus en attente de jugement, dont 1 194 hommes adultes, 77 femmes adultes, 31 mineurs et 1 mineure. Parmi eux se trouvent 6 ressortissants étrangers: 4 sont placés dans le centre de détention n° 461, 2 proviennent de République populaire de Chine, 1 de la Fédération de Russie et 1 du Bangladesh; 1 ressortissant géorgien est accueilli dans le service chargé de l'application des décisions de justice de l'*aïmag* de Dornog et 1 Kazakh, dans celui de l'*aïmag* de Bayan-Ulgii. Quelque 35 détenus sont soumis à enquête depuis plus d'un an dans les centres de détention du service chargé de l'application des décisions de justice.

67. En moyenne, on dénombre chaque année environ 4 500 suspects et accusés faisant l'objet d'une décision de placement en détention préventive; fin 2013, le nombre de détenus a augmenté pour atteindre 7 767 personnes, puis 4 271 personnes au cours de la première moitié de 2014. Sur ce nombre, 3 536 personnes se sont vu imposer une peine d'emprisonnement ou ont été arrêtées sur décision de justice en 2013, et 1 889 ont été emprisonnées ou arrêtées sur décision de justice au cours des six premiers mois de l'année 2014.

68. En 2013, quelque 649 suspects et accusés ont été libérés sur décision de justice, 274 détenus ont été libérés sur décision du directeur du centre de garde-à- vue ou de détention, cependant qu'au cours des six premiers mois de 2014, quelque 298 détenus ont été libérés sur décision de justice et 193 autres l'ont été sur ordre du directeur du centre de garde-à- vue ou de détention.

Article 7

69. Le point 9 des observations finales concernant le rapport de la Mongolie, adoptées par le Comité contre la torture le 19 janvier 2010, lors de sa 49^e session est ainsi libellé: «L'État partie est instamment prié de mettre fin à l'impunité, de veiller à ce que le recours par les agents de la force publique à la torture et aux mauvais traitements ne soit plus toléré, et à ce que tous les auteurs présumés d'actes de torture fassent l'objet d'une enquête et, le cas échéant, soient poursuivis et condamnés à des peines en rapport avec la gravité de ces infractions.»

70. Aux termes du point 13 des observations finales concernant le rapport de la Mongolie, adoptées en 2011 par le Comité des droits de l'homme lors de sa 2297^e session, l'État partie «devrait veiller à ce que l'Unité d'enquête dispose de l'autorité, de l'indépendance et des ressources nécessaires pour mener des enquêtes diligentes sur toutes les infractions commises par la police».

71. L'Unité d'enquête du Bureau du procureur général est entrée en fonction conformément aux résolutions n° 47 du Grand Hural datée du 4 juillet 2002 et n° 179 du Gouvernement de Mongolie datée du 4 septembre 2002, avec 26 postes pourvus à partir du 11 septembre 2002. Suite à l'adoption par le Grand Hural de la loi portant amendement du Code de procédure pénale le 24 janvier 2014, de la loi invalidant certaines dispositions de la loi relative au bureau du procureur et de la résolution n° 22 du 24 janvier 2014, la compétence pour instruire 10 types d'infractions spécifiées dans le Code pénal a été confiée à l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption (IAAC). Par conséquent, certains postes et fonctions de l'Unité d'enquête rattachée au Bureau du procureur général ont été transférés à la division des enquêtes de la Direction de la police.

72. En d'autres termes, la compétence de l'Unité d'enquête du Bureau du procureur général pour enquêter et instruire les affaires de malversation et de corruption concernant les agents du service de renseignements, les policiers, les agents d'instruction, enquêteurs, procureurs et juges a été transférée à l'IAAC.

73. Cependant, les compétences en matière d'instruction des affaires concernant tous les autres types d'infractions commises par ces mêmes personnes ont été transférées à la Direction de la police.

74. Les renseignements issus des données statistiques du secrétariat de l'Unité d'enquête du Bureau du procureur général sont joints au présent rapport (Annexe 6).

Article 8

75. L'article 15.2 de la Constitution de Mongolie dispose que «la privation de la citoyenneté mongole, l'exil et l'extradition des citoyens mongols sont interdits». Cette disposition contient la principale garantie juridique accordée par l'État pour protéger les droits et intérêts légitimes de ses citoyens.

76. L'article 15.1 du Code pénal dispose que les «citoyens mongols ne peuvent être extradés vers un État étranger aux fins de les poursuivre au pénal ou d'y engager leur responsabilité pénale», ce qui montre bien que le Code pénal est l'un des garants des principes de citoyenneté et d'humanité, qui permettent aux citoyens de bénéficier de la protection de leur pays.

77. Le principe de citoyenneté, qui est l'un des principes fondamentaux justifiant l'application du Code pénal, implique que toute personne ayant commis une infraction sur le territoire de Mongolie soit pénalement responsable en vertu de ce Code. L'expression «toute personne» désigne aussi bien les citoyens mongols, les ressortissants étrangers que les apatrides.

78. Par ailleurs, la question de la responsabilité pénale des personnes jouissant de l'immunité diplomatique et de leurs proches est tranchée conformément aux accords internationaux auxquels la Mongolie est partie. Le principe d'humanité est une notion unique qui recouvre deux aspects: premièrement, il permet de protéger les membres de la société contre les infractions pénales et de les rétablir dans leurs droits, et deuxièmement, il garantit les droits fondamentaux des personnes qui sont soupçonnées ou reconnues coupables d'avoir commis une infraction, sont condamnées ou défendent leurs droits devant les tribunaux.

79. De même, l'article 15.2 du Code Pénal dispose que les ressortissants étrangers et les apatrides se trouvant sur le territoire mongole et qui ont commis une infraction pénale en dehors de ce territoire, peuvent être extradés vers un État étranger aux fins d'y répondre au pénal ou de purger une peine prévue en vertu d'un instrument international auquel la Mongolie est partie.

80. Ceci justifie que les ressortissants étrangers ou les apatrides soient tenus pénalement responsables de leurs actes en application du Code pénal du territoire sur lequel l'infraction a été commise, et que l'État conduise la procédure pénale conformément aux règles de compétences qui y sont en vigueur.

81. Dans les trois cas suivants, l'extradition est possible:

- Les criminels sont extradés conformément aux motifs et modalités décrits dans des traités multilatéraux visant à lutter contre certains types de crimes, comme la Convention de 1948 pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide. Dans ce cadre, les parties contractantes s'engagent à transférer les criminels en vertu des lois et traités en vigueur;
- Les criminels sont extradés en vertu de traités et conventions multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire. Ainsi, la Convention européenne d'extradition (1957), la Convention internationale contre la prise d'otages (1979) et la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) contiennent des dispositions régissant directement les procédures d'extradition;
- Les criminels sont extradés sur la base d'accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale tel que le traité relatif à l'extradition des auteurs d'infraction pénale conclu entre la Mongolie et la République populaire de Chine.

82. Outre les cas susmentionnés, il est possible d'adresser une requête à un pays étranger par la voie diplomatique en vue d'obtenir le transfert de criminels condamnés dans le cadre de l'entraide bilatérale.

83. Par ailleurs, les modalités de transfert des auteurs d'infractions pénales sont définies dans le Code de procédure pénale de Mongolie. Son article 404.1 dispose qu'une demande d'extradition visant un citoyen de Mongolie ayant quitté le pays pour se rendre à l'étranger après avoir commis une infraction pénale sur le territoire de la Mongolie doit être présentée devant un organisme compétent du pays étranger conformément aux règles prévues par la loi et les accords internationaux.

84. Une demande d'extradition d'un citoyen mongol est une demande officielle écrite requérant l'extradition vers la Mongolie de cette personne parce qu'elle a commis une infraction pénale sur le territoire de la Mongolie et qu'elle est connue pour résider de manière permanente ou temporaire dans un pays étranger, quel qu'il soit.

85. Un organisme étranger compétent est un tribunal, le ministère public, un bureau d'enquête ou tout autre service habilité à conduire une procédure judiciaire.

86. Celle-ci doit être conforme aux procédures définies par les lois et les actes juridiques de la Mongolie, ainsi que par les instruments internationaux. Ainsi, le chapitre 46 du Code de procédure pénale relatif à l'extradition des criminels» (de même que les articles 404 à 408 dudit Code) traite des questions concernant l'extradition des criminels afin de leur faire rendre compte d'une infraction pénale et obtenir l'exécution de la peine imposée.

87. Ces dispositions régissent l'extradition des citoyens mongols vers la Mongolie après qu'ils ont commis une infraction pénale sur le territoire national et qu'ils se sont enfuis à l'étranger, quelle que soit la catégorie d'infraction en cause; le transfert vers un pays étranger des ressortissants étrangers, des personnes ayant une double nationalité et des apatrides ayant commis une infraction pénale sur le territoire de la Mongolie, ainsi que

l'extradition vers la Mongolie de citoyens mongols ayant commis une infraction pénale à l'étranger. De plus, le chapitre 47 dudit Code (ainsi que ses articles 410 à 413) régit l'extradition des criminels vers les pays sous la juridiction desquels ils se trouvent afin d'y purger leur peine, ainsi que les motifs de refus d'extrader.

Article 9

88. La demande d'extradition de l'auteur d'une infraction pénale présentée dans le but de le poursuivre au pénal ou d'obtenir qu'il purge sa peine à un organisme compétent du pays étranger doit être conforme aux procédures définies par la loi et les accords internationaux.

89. L'article 406 du Code de procédure pénale est une disposition importante qui protège les droits fondamentaux des personnes ayant commis une infraction pénale, et qui garantit que le maintien de leur statut juridique dans son intégrité.

90. Il est interdit d'extrader une personne ayant la citoyenneté mongole, ou toute autre personne indépendamment de sa nationalité si celle-ci s'est vu accorder l'asile en Mongolie; si les motifs invoqués dans la demande d'extradition ne sont pas considérés comme constitutifs d'infraction en Mongolie; si la personne visée par la demande a déjà été condamnée à raison de l'infraction en cause et a purgé sa peine; si l'affaire a antérieurement abouti à un non-lieu; si l'infraction est prescrite conformément à la législation mongole; ou encore s'il existe par ailleurs des circonstances excluant qu'une procédure pénale soit engagée ou que la personne soit condamnée.

91. L'article 410 du Code de procédure pénale dispose que l'extradition d'un condamné qui purge sa peine en Mongolie vers le pays à la juridiction duquel il est soumis doit être exécutée conformément aux conditions et procédures visées dans les accords internationaux conclu entre la Mongolie et le pays concerné; sauf si les accords internationaux de la Mongolie en disposent autrement, la décision d'extrader une personne condamnée à une peine de prison par un tribunal de Mongolie vers le pays à la juridiction duquel elle est soumis est prise par le Procureur général de Mongolie.

92. En dehors de leurs caractéristiques générales, les accords bilatéraux conclus par la Mongolie présentent les caractéristiques suivantes. En vertu de l'accord conclu avec la République populaire de Chine: lorsqu'une demande d'extradition est liée à l'exécution d'une peine, la demande ne peut être agréée que s'il reste au moins six mois à purger.

93. L'extradition ne pourra être accordée si: la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande est présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité, de genre, ou d'opinions politiques, ou que la position de cet individu dans la procédure judiciaire risque d'être affaiblie pour l'une ou l'autre de ces raisons; si l'infraction motivant la demande d'extradition relève exclusivement du droit militaire dans l'État requérant; ou si, en vertu des lois applicables dans l'État requis, celui est compétent pour juger l'infraction motivant la demande d'extradition, et une procédure pénale est en cours à cet égard.

94. La partie requérante est tenue de signaler en temps voulu à la partie requise les renseignements concernant le procès engagé contre la personne extradée ou l'exécution de sa peine, ou sa ré-extradition vers un État tiers.

95. République de l'Inde: Les infractions pouvant motiver l'extradition sont notamment celles concernant les taxes ou les impôts et les infractions fiscales proprement dites. De plus, toute personne qui se fait complice de toute infraction justifiant l'extradition, conspire ou tente de la commettre, incite à la commettre, ou encore participe en tant que complice à sa commission se rend coupable d'une infraction. Le fait que l'extradition ne soit pas

permise en vertu des lois de la partie requérante ou que l'infraction dont la personne est accusée ou pour laquelle elle est condamnée soit de nature militaire est un motif justifiant de refuser l'extradition.

96. Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la partie requise, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Article 10

97. Le programme de formation de l'École de police de l'Université de droit reprend la teneur et l'esprit de la Convention contre la torture et développe les questions de prévention de la torture. Au total, 4 909 étudiants ont suivi ces 161 cours de formation entre 2008 et 2013.

98. Conformément au programme de formation approuvé, les élèves de l'École de police et de l'Université de droit obtiennent leur diplôme après avoir obtenu le nombre requis d'unités de valeur qui permettent d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour respecter, protéger et garantir l'exercice des droits fondamentaux.

99. Au cours de la période mentionnée, pour appuyer les efforts de la Direction générale de la police, le centre de formation professionnelle a organisé à huit reprises un stage de formation de 32 heures sur des thèmes tels les questions préoccupantes concernant l'interaction avec les témoins, les victimes, les suspects et les accusés, la prévention des fautes professionnelles au cours des procédures pénales, la garantie des droits des personnes dans la lutte contre la criminalité, les questions concernant la relation avec, et la prestation de services aux citoyens ayant commis des infractions mineures ou qui sont appréhendés, les méthodes et tactiques pour traiter les délits mineurs, et la protection des droits des suspects et des accusés au cours des procédures pénales, à l'intention de 521 agents d'instruction et enquêteurs.

100. Une formation de 16 heures consacrée aux droits de l'homme a également été organisée en puisant dans les ressources internes; elle était focalisée sur des thèmes tels que «Torture et droits fondamentaux», «la restriction des droits de l'homme» et s'inscrivaient dans le cadre du programme de formation des formateurs, élaboré en coopération avec l'organisation «Amnesty International» à l'intention de deux équipes de 82 formateurs.

101. Chaque année, au moins une formation est organisée par les directions et divisions locales de police sur le thème du respect des droits des parties participant aux procédures pénales, en coopération avec des organismes gouvernementaux et des ONG comme le Centre pour l'égalité des sexes, le Centre national de lutte contre la violence, le Centre pour le développement des droits de l'homme, le Centre national des droits de l'homme, à l'intention des agents concernés.

Article 11

102. Dans les directions et divisions de la police centrale et locale, des actions visant à équiper et meubler complètement des salles d'interrogatoires séparées, des salles spéciales pour l'identification par les témoins et des salles de contrôle ont été menées à bien localement afin d'assurer la sécurité des victimes et des témoins d'infractions pénales, pour permettre de procéder à l'audition des victimes émotionnellement traumatisées et terrifiées

sans qu'elles aient à rencontrer les suspects, mais aussi pour protéger les suspects et les accusés de la torture.

103. Faute de moyens pour équiper une salle spéciale dans plusieurs districts des divisions de la police à Oulan-Bator, des caméras de surveillance ont été installées dans les bureaux des agents d'instruction et des enquêteurs, et ces pièces sont utilisées aux fins susmentionnées.

104. Pour prévenir la torture et superviser l'application des procédures et directives concernant l'interrogatoire des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées, les comportements et les communications des policiers sont surveillés.

105. Les organes professionnels chargés de l'instruction des affaires, soit 2 579 agents accrédités travaillant par deux (agents d'instruction, enquêteurs, procureurs, juges, inspecteurs du service des renseignements et de l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption) ont rencontré au total 3 150 suspects et accusés, et ont exécuté des fonctions en rapport avec les procédures pénales telles que garantir la sécurité des participants, assurer leur surveillance et leur protection, protéger la confidentialité et prendre des mesures immédiates, de sorte qu'aucun cas de torture ou de traitement inhumain ou dégradant n'a été signalé.

106. Dans le cadre de la disposition concernant l'enquête sur les décès de détenus, 108 décès de prisonniers signalés entre 2008 et 2013 dans les centres de détention administrés par l'Autorité générale d'application des décisions de justice ont fait l'objet de poursuites pénales, et d'investigations qui ont abouti.

107. Aux termes de l'article 56 de la Constitution, «le procureur supervise l'enregistrement et l'instruction des affaires et l'exécution des peines et participe à la procédure judiciaire au nom de l'État». Cependant, comme la création de l'Unité d'enquête du Bureau du procureur général était contraire à cette disposition constitutionnelle, elle a été abrogée par le Grand Hural.

108. Conformément à la loi portant modification du Code de procédure pénale, l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption (IAAC) instruit les affaires qui relevaient auparavant de la compétence de l'Unité d'enquête rattachée au Bureau du procureur général, mais uniquement lorsque celles-ci concernent des faits de malversation ou de corruption impliquant des agents du service de renseignements, des policiers, des agents d'instruction, des enquêteurs, des procureurs ou des juges. En d'autres termes, le législateur a modifié une situation particulière, qui faisait que l'IAAC ne pouvait enquêter sur des infractions relevant de sa juridiction si leurs auteurs appartenaient aux catégories de fonctionnaires susmentionnées, et que ces affaires relevaient de la compétence de l'Unité d'enquête rattachée au Bureau du procureur général.

109. Comme la division des enquêtes de l'IAAC conduisait déjà des enquêtes et instruisait déjà des affaires de malversation et de corruption impliquant d'autres personnels, ces compétences ne sont pas nouvelles pour l'IAAC. Entre le 7 septembre 2007 et le 7 octobre 2010, cette division a enquêté sur des cas et instruit des affaires de malversation et de corruption impliquant les nouvelles catégories de fonctionnaires susmentionnées. Le Grand Hural, en modifiant la loi, a restitué à l'IAAC les compétences dévolues à l'Unité d'enquête du Bureau du procureur général en matière d'enquête sur les cas et d'instruction des affaires de malversation et de corruption impliquant des agents du service de renseignements, des policiers, des agents d'instruction, des enquêteurs, des procureurs ou des juges par la résolution n° 170 du Procureur général de Mongolie datée du 7 octobre 2010.

110. L'examen de la pratique internationale montre que la compétence pour enquêter sur les infractions tire ses fondements de la loi, qui inclut des dispositions concernant la

typologie des infractions. Cependant, dans certaines affaires, l'infraction fait intervenir différents actes commis sur le territoire de plusieurs *aimags* et *soums*; c'est pourquoi la compétence du procureur pour déterminer à quelle juridiction il convient de confier l'enquête et les poursuites est demeurée inchangée.

111. Ainsi, il convient de souligner qu'en modifiant la compétence en matière d'enquête et d'instruction concernant les infractions commises par des fonctionnaires occupant des postes particuliers, aucune modification n'a été apportée aux fonctions de supervision exercées par le procureur. En cas de plainte concernant une enquête ou l'instruction d'une affaire, le procureur demeure habilité à exercer ses pouvoirs de supervision et à renvoyer le dossier devant une autre juridiction à des fins règlementaires à tout stade de la procédure.

112. Le fait que le Bureau du procureur général, qui, en vertu de l'article 56.1 de la Constitution, a notamment pour fonction de «supervise[r] l'enregistrement et l'instruction des affaires et l'exécution des peines et [de] participe[r] à la procédure judiciaire au nom de l'État», ait disposé d'une Unité d'enquête chargée d'enquêter sur toutes les infractions pénales, y compris celles concernant des actes de malversation et de corruption commises par des agents du service de renseignements, des policiers, des agents d'instruction, des enquêteurs, des procureurs ou des juges, et qu'il soit amené à superviser les actes de ses propres enquêteurs, faisait courir le risque que les procureurs soient influencés par les enquêteurs, que leur indépendance en pâtisse et que naissent des conflits d'intérêt; mais de surcroît, comme ils n'étaient pas autorisés à prendre des mesures immédiates, leur capacité à résoudre des affaires de malversation et de corruption étaient limitées.

113. La disposition 1.3 du chapitre intitulé «Un pays gouverné par le droit» du programme politique d'action du Président de la Mongolie fixe l'objectif de combattre sans relâche la corruption, les pots-de-vin, le bureaucratisme et les actes illégaux des responsables gouvernementaux. Un autre objectif consiste à établir et mettre en œuvre une pratique du droit imposant une responsabilité juridique égale à tous ceux qui enfreignent la loi, quels que soient leur niveau de fortune, leur appartenance politique et sans népotisme. Sa disposition 1.4 met l'accent sur la «poursuite des efforts en vue d'améliorer le contexte juridique pour combattre la corruption et les abus de pouvoir.

114. L'une des manières de mettre en œuvre les objectifs spécifiés dans ces documents consiste inévitablement à s'efforcer d'améliorer les possibilités et à réunir les conditions pour enquêter sur les affaires de corruption et de prévarication en dotant le pays d'un seul organisme, en modifiant la législation et les actes juridiques.

115. Le programme d'action du Gouvernement pour la période de 2012 à 2016 fixe l'objectif de réorganiser la direction de la police d'instruction pénale pour en faire un service de police judiciaire en modifiant ses fonctions et son organigramme, et de créer un organe d'examen judiciaire placé sous la tutelle de la direction des instructions. Dans le cadre de cet objectif, des réformes juridiques ont été engagées, avec notamment la rédaction du projet de loi relatif à la direction des instructions et sa soumission au Grand Hural.

116. L'un des axes de la réforme juridique consiste à réduire le nombre d'organes chargés de l'instruction des affaires; ainsi, l'intégration de l'unité d'enquête du Bureau du procureur général à la structure de l'IAAC a permis de supprimer l'un de ces services tout en étoffant les compétences de l'IAAC en matière d'instruction de certaines affaires.

117. Les directions et divisions de police en charge d'un secteur géographique particulier ont ouvert des guichets au service des citoyens, dans lesquels sont répertoriés les adresses et numéros de téléphone des associations du barreau et des avocats intervenant sur un territoire donné; parallèlement, pour rendre publiques les informations concernant les activités de la police et diffuser l'expertise juridique nécessaire, des sites Internet et des panneaux d'affichage sont mis en service pour faciliter l'obtention de l'aide juridictionnelle.

118. Dans les *aimags* et les zones rurales, une ligne téléphonique a été mise en place pour recevoir les plaintes des citoyens au sujet des activités illégales de la police et des traitements inhumains ou dégradants qu'elle inflige. De plus, les citoyens sont encouragés à utiliser les sites Internet des directions de la police, qui leur fournissent des renseignements. Toutes les directions et divisions locales de police disposent désormais de sites Internet.

119. Afin de prévenir la torture et les autres traitements inhumains ou dégradants, les recommandations n° 3/207 de la Commission des droits de l'homme de Mongolie datées du 25 mars 2013, et les fonctions du policier portant la cote 3/1788 datées du 9 avril imposées par la Division de la gestion administrative de la Direction générale de la police ont été diffusées à l'ensemble des policiers, et les agents de police judiciaire sont tenus de s'engager par écrit à les appliquer.

Article 12

120. Conformément aux compétences dévolues par l'article 27 du Code de procédure pénale, la Division de police et l'enquêteur responsable d'un secteur géographique spécifique conduisent les enquêtes concernant le crime de torture. Selon les données statistiques issues de l'unité d'enquête qui a été dissoute, 90 % des plaintes et renseignements concernaient des policiers. Entre 2007 et 2012, ces données révèlent que cette unité a enquêté sur 25 juges, 26 procureurs, 115 enquêteurs, 108 agents d'instruction, 1 094 membres de la police et 39 agents de renseignement.

121. L'examen de l'issue des plaintes portant sur des allégations de torture pour la période de 2007 à 2012 montre que 14 affaires ont fait l'objet d'un non-lieu, faute de preuve étayant les allégations; 5 affaires dans lesquelles des actes de torture avaient été établis ont été classées en vertu de la loi d'amnistie; 5 affaires ont été jugées et ont débouché sur des condamnations, et dans 15 affaires, il y a eu refus d'engager une procédure pénale, au motif que les faits reposaient sur un malentendu et pour d'autres motifs.

122. La Commission nationale des droits de l'homme a reçu et traité 650 plaintes en 2013. Quelque 289 d'entre elles provenaient de personnes ayant été incarcérées dans les centres de détention ou les établissements pénitentiaires. En 2014, quelque 282 plaintes ont été reçues, dont 134 provenant de personnes ayant été placées en centre de détention ou en prison. Il faut s'attendre à ce que ce nombre augmente à l'avenir.

123. Depuis quelques années, les requêtes et plaintes commencent à porter sur des allégations de crimes de torture et de traitements inhumains ou dégradants. Par conséquent, la Commission procède régulièrement à des inspections et organise des formations dans les établissements pénitentiaires.

124. De surcroît, la question de l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention a été examinée, et elle a été débattue en Conseil des ministres. C'est dans ce cadre qu'est envisagée la possibilité de modifier la loi sur le service des marshals pour transférer à ce service la compétence pour enquêter sur les infractions aux règles de la procédure judiciaire.

Article 13

125. La loi relative à l'aide juridictionnelle pour les défendeurs indigents, adoptée lors de la session parlementaire de 2013, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

126. Dans le cadre de cette loi ont été approuvés le nombre de branches du Centre d'aide juridictionnelle et leur emplacement, conformément à la résolution commune n° A/05/8 des

ministres de la justice et des finances datée du 20 janvier 2014. Le Centre d'aide juridictionnelle, doté d'un secrétariat et de 32 branches, exerce ses fonctions d'aide juridictionnelle dans 9 districts de la capitale, 21 *aïmags* et 2 *soums*. Actuellement, 9 membres du secrétariat, 47 avocats au service de l'État et 4 avocats assistants exercent leurs activités (voir Annexes 7 à 9).

127. Au total, 1 046 accusés dans 982 affaires ont contacté le Centre d'aide juridictionnelle entre février et juin 2014 pour recevoir l'assistance gratuite d'un avocat. Sur ce nombre, 479 affaires ont fait l'objet d'une procédure de jugement complète, 66 ont été réglées au stade préjudiciel et 358 affaires sont en instance. De plus, dans 79 cas, des citoyens ayant contacté le Centre se sont vu refuser son aide, au motif qu'ils ne relevaient pas de son domaine de compétence, qu'ils n'étaient pas indigents, ou parce que l'avocat a été contesté. Sur cet ensemble, dans 37 cas, les défendeurs ont été reconnus aptes à s'assumer financièrement, dans 24 cas, les faits ne relevaient pas de la juridiction du Centre, dans 9 autres, l'avocat a été contesté, et enfin dans 9 autres cas encore, l'aide juridictionnelle gratuite a été refusée pour d'autres raisons.

128. Les avocats au service de l'État travaillant dans les branches du Centre d'aide juridictionnelle ont accordé des consultations gratuites à 2 128 citoyens. Par exemple, les branches des *aïmags* de Bayan-Ulgii, Uvs, Gobi-Altai, et dundgobi, et celles des districts de Nalaikh, Kahn-Uul et Bayanzurkh ont assuré la majorité des services d'aide juridictionnelle concernant des affaires en première instance. Selon les données statistiques concernant les quatre premiers mois de 2014, le nombre moyen de dossiers confiés à un avocat varie entre cinq et six par mois. Il est attendu que ce nombre augmente à l'avenir.

129. Le tableau ci-dessus permet de conclure que la majorité des personnes ont contacté le Centre d'aide juridictionnelle pour recevoir l'aide d'un avocat au stade de l'instruction (49.2 %) et du jugement en première instance (28.3 %).

130. Selon les avocats employés par l'État, les affaires traitées par les tribunaux relevaient des catégories suivantes:

- 41, soit 7.5 %, concernaient des crimes graves;
- 93, soit 17 %, des infractions graves;
- 342, soit 62.7 %, des infractions de moindre gravité; et
- 76, soit 13.9 %, concernaient des infractions mineures (voir Annexe 7).

131. La majorité des affaires pénales pour lesquelles les accusés ont reçu une aide juridictionnelle concernaient des infractions de moindre gravité (62.7 %).

132. La comparaison des types d'infractions pour lesquelles les accusés ont bénéficié de l'aide juridictionnelle révèle que 53,3 % étaient accusés de vol, 20,1 %, de voies de fait, coups et blessures ou préjudice corporel grave commis intentionnellement sur la personne de mineurs et 10 % de hooliganisme (voir Annexe 8). Ces données statistiques montrent que les atteintes à la propriété constituent la majorité des infractions. Les accusés indigents sont pour la plupart des personnes sans emploi ou sans source de revenus réguliers et sont issus de familles nombreuses.

133. Une étude concernant l'accès aux avocats de l'État, visant à déterminer si l'information est correctement diffusée au public ou d'où provient la majorité des personnes qui contactent ces avocats, a montré que ces derniers sont directement contactés par les clients et leurs représentants. Dans 43 % des cas, les clients ont pris directement contact avec les avocats. En outre, dans de nombreux cas, ce sont les services chargés de l'application des lois tels que les tribunaux, les bureaux d'enquête ou les centres de détention avant jugement qui contactent le secrétariat du Centre d'aide juridictionnelle pour obtenir les services d'un avocat (voir Annexe 9).

134. La Division du contrôle interne et de la sécurité de la Direction générale de la police reçoit et instruit les plaintes des citoyens et des organisations mettant en cause la discipline et la déontologie des policiers. Or, entre 2008 et 2013, aucune requête, ni aucune plainte de citoyens ou d'organisation n'a été reçue alléguant que des policiers avaient eu recours à la torture ou extorqué des aveux.

135. L'examen de la base de données nationale sur la criminalité révèle que les tribunaux ont traité une affaire dans laquelle un agent d'instruction ou un enquêteur était accusé de infraction consistant à soumettre une personne à la torture pour lui extorquer des aveux en recourant à la menace, la force, la torture, l'humiliation, la ruse ou d'autres moyens illégaux en 2010; neuf affaires de ce type ont été examinées en 2011, une en 2012 et une en 2013. Cinq de ces affaires ont été enregistrées dans la capitale, trois dans l'*aïmag* d'Uvs, et une dans chacun des *aïmags* de Dornogobi, Selenge, Khentii, et Hovd.

Article 14

En vertu de l'article 9.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «[t]out individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation».

Aux termes de l'article 14.1 de la Convention contre la torture, «[t]out État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.»

136. Les dispositions ci-dessus garantissent aux victimes ayant subi un préjudice corporel ou des souffrances morales du fait d'actes de torture le droit d'obtenir réparation. En vertu de la disposition 3.3 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, «[L]orsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis».

137. «Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'État ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes». Par conséquent, conformément à la réglementation internationale, le Gouvernement de Mongolie est responsable d'indemniser équitablement et de manière adéquate les victimes ayant subi un préjudice lié à des actes de torture. En d'autres termes, l'État assume la responsabilité d'assurer la restitution aux victimes d'actes de torture.

138. De plus, l'article 16.14 de la Constitution de Mongolie dispose que les citoyens de Mongolie ont le droit d'être indemnisés pour les dommages causés illégalement par des tiers, ce qui garantit le droit d'obtenir réparation des préjudices subis.

139. Indemnisation des préjudices causés par l'État: L'application inefficace des dispositions juridiques susmentionnées, alliée à l'insuffisance des allocations budgétaires spécifiquement affectées aux organismes chargés de procéder à l'indemnisation des victimes sur décision de justice, expliquent que la mise en œuvre de ce type de décision stagne depuis 2009. Vu l'accumulation des ordres de paiement émanant des tribunaux depuis 1996; la mise en œuvre de ces décisions judiciaires présente des difficultés difficilement surmontables.

140. C'est pourquoi, en 2008, il a été décidé que l'indemnisation des citoyens ayant subi un préjudice au cours des procédures judiciaires serait assurée par la création d'un fonds

spécial du Gouvernement. Ainsi, en vertu d'une résolution gouvernementale de 2008, 16 citoyens ont reçu 183,2 millions de tugriks d'indemnités. Bien que les tribunaux ordonnent l'indemnisation des préjudices subis au cours des procédures judiciaires au moyen du Fonds spécial du Gouvernement constitué conformément à la loi y relative, dans les faits, cette indemnité est allouée et versée en recourant au budget annuel du Ministère de la justice, au titre de l'indemnisation des actes illicites exécutés par les organismes publics ou les fonctionnaires.

141. Dans ce cadre, entre 2008 et le 10 septembre 2014, conformément à la décision prise par le Gouvernement d'affecter 41,1 milliards de tugriks à cette mesure, 403 citoyens ont obtenu 7,7 milliards de tugriks; parmi eux, 137 ont reçu une indemnité de 1,5 milliard de tugriks suite aux actes abusifs d'agents d'instruction, d'enquêteurs, de procureurs ou de juges au cours de la procédure pénale (cette somme est comprise dans la somme allouée aux citoyens à titre d'indemnisation). De plus, 234 personnes morales ont reçu 33,4 milliards de tugriks d'indemnités sur décision de justice.

142. Affectation annuelle de fonds dans le cadre de cette mesure:

- 1) En 2008, quelque 183,2 millions de tugriks ont été attribués à 16 citoyens, en raison de préjudices subis au cours de procédures pénales;
- 2) En 2009, 132 citoyens et personnes morales ont bénéficié de 3,4 milliards de tugriks d'indemnités provenant du budget du Ministère de la justice.

143. En 2011, un budget de 11,7 millions de tugriks a été alloué au Ministère de la justice pour indemniser 65 citoyens et personnes morales; les sommes ont été réparties comme suit:

- 30 citoyens ont reçu une indemnité de 229,4 millions de tugriks, et 3 d'entre eux, victimes d'infractions ont reçu 11,7 millions de tugriks;
- 35 personnes morales ont reçu une indemnité de 11,5 milliards de tugriks.

144. En 2012, quelque 12 milliards de tugriks affectés au budget du Ministère de la justice ont été distribués à 240 citoyens et personnes morales. Ces sommes ont été réparties comme suit:

- Sur 165 citoyens ayant reçu 4,3 milliards de tugriks, 44 victimes d'infractions ont reçu une indemnité de 417,8 millions de tugriks;
- 75 personnes morales ont reçu 7,7 milliards de tugriks.

145. En 2013, les 6,7 milliards affectés au budget du Ministère de la justice ont été répartis comme suit entre 61 citoyens et personnes morales:

- 46 citoyens ont reçu une indemnité de 542,3 millions de tugriks; parmi eux, 30 victimes d'infractions ont reçu une indemnité de 484,4 millions de tugriks;
- 15 personnes morales ont reçu 6,2 milliards de tugriks d'indemnité.

146. En 2014, les 6,7 milliards de tugriks affectés au budget du Ministère de la justice ont été distribués de la manière suivante:

- 29 citoyens ont reçu 1,6 milliard de tugriks d'indemnité; parmi eux, 9 personnes ayant subi un préjudice corporel du fait d'infractions ont reçu 108,2 millions de tugriks d'indemnité;
- 11 personnes morales ont reçu une indemnité de 4,5 milliards de tugriks; la répartition du solde du budget n'est pas encore déterminée.

147. Demande en réparation émanant de la Commission nationale des droits de l'homme: L'article 17.1.1 de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme de

Mongolie régit comme suit les compétences de la Commission en matière de demandes en réparation: la Commission saisit les tribunaux de demandes en réparation suite à des violations des droits fondamentaux et des libertés commises par des entités commerciales, des organisations, des fonctionnaires ou des individus; elle participe en personne ou par le biais de ses représentants aux procédures judiciaires conformément à la procédure définie par la loi, et soumet des demandes en réparation à l'État au nom des victimes ayant subi un préjudice suite à des actes de torture, soumises à enquête après avoir été impliquées à tort dans les infractions commises et incarcérées, lorsque les faits ont été établis.

148. La Commission a été créée en 2001, et au cours de la dernière période, au total, 24 demandes en réparation ont été soumises aux tribunaux. Cependant, dans la majorité des affaires liées à des préjudices corporels ou psychologiques, les tribunaux ont prononcé un non-lieu, et dans un petit nombre d'affaires, ils ont accordé des réparations d'un montant insignifiant. Bien que la Commission ait présenté une demande en réparation au Gouvernement pour indemniser des victimes condamnées à tort ou soumises à la torture d'un montant de 1 021 322 000 tugriks, le tribunal a accordé une indemnité de 209 475 149 tugriks seulement, soit seulement 21 % de la somme demandée.

Article 15

149. Au cours de la période à l'examen, des modifications majeures ont été apportées au Code de procédure pénal de Mongolie, en 2008, puis en 2014. Ces modifications sont liées à l'ancrage législatif et à la garantie des droits fondamentaux.

150. Voici quelques-unes des modifications introduites concernant les éléments de preuve:

En son article 7, le Code de procédure pénale dispose que les procédures pénales obéissent au principe de l'égalité de participation des parties et relèvent du système accusatoire.

L'article 17.1 dispose que les procédures judiciaires reposent sur les débats contradictoires des parties, l'accusation et la défense, investies de droits égaux. En vertu du principe de contradiction, le tribunal de première instance assure à toutes les parties au procès, et notamment aux avocats, représentants légaux et procureurs, des possibilités égales d'interroger les témoins et de répondre aux questions, de déposer des éléments de preuve, soumettre des observations, défendre leurs positions et réfuter des arguments. (La deuxième phrase de cette disposition a été ajoutée par la loi du 24 avril 2014.)

Article 49. Motifs interdisant la participation d'un juge à une procédure pénale

49.1.5. Présence de circonstances de nature à créer un conflit d'intérêts.

(Cette disposition a été ajoutée par la loi du 24 avril 2014.)

Article 79. Éléments de preuve

79.1. Les faits et renseignements relatifs aux circonstances entourant l'infraction, obtenus conformément aux dispositions et règles énoncées dans le présent Code, sont réputés constituer des éléments de preuve. *(Cette disposition a été modifiée par la loi du 3 décembre 2009.)*

Article 134. Gel des avoirs

134.1. Des biens ou revenus peuvent être gelés afin de permettre l'ouverture d'un procès civil, en vue de leur éventuelle confiscation, s'il existe des raisons valables de geler les avoirs d'un accusé ou d'un suspect ou de toute autre personne légalement

tenue d'assumer la responsabilité matérielle de leurs actes, ou s'il existe des preuves suffisantes établissant que les avoirs ou les revenus sont le produit d'un crime. *(Cette disposition a été révisée par la loi du 16 janvier 2014.)*

134.11. Si le détenteur du produit du crime est inconnu, ou si le fait de l'informer serait préjudiciable à l'objet des mesures mises en œuvre pour geler les avoirs ou les revenus obtenus illégalement, l'intéressé peut ne pas être informé à l'avance. *(Cette disposition a été ajoutée le 16 janvier 2014.)*

Article 208. Motifs d'abandon des poursuites pénales

208.1. Les poursuites pénales sont abandonnées pour les motifs suivants:

208.1.1. S'il existe l'un des motifs indiqués aux articles 24.1.1 à 24.1.4 du Code. *(Cette disposition a été modifiée par la loi du 1^{er} février 2008.)*

Article 16

151. Au lendemain des événements du 1^{er} juillet 2008, au cours de la procédure judiciaire engagée contre la direction de la police suite au décès de cinq personnes pendant les émeutes, il est apparu que si, avant ces événements, il était communément admis que la police était une organisation militaire soumise à des ordres, pendant le procès, il a été soutenu que la police était une organisation au service des citoyens, et que de ce fait, de telles affaires ne devraient pas être traitées comme des infractions militaires.

152. Il a été argué que la police, en tant qu'organe chargé du maintien de l'ordre, a clairement pour objet d'être au service des citoyens dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il ne s'agit pas d'un organe militaire. Par ailleurs, bien que la police ne soit pas un organe militaire, ce n'est pas non plus une entité administrative. La question s'est donc posée de savoir quel genre d'organe la police devrait constituer. C'est ainsi, conformément à notre point de vue selon lequel il convient de disposer d'un «organe chargé du maintien de l'ordre» doté d'un nouveau statut, à mi-chemin entre celui d'un organe militaire et celui d'un corps administratif, que nous avons engagé ces réformes.

153. Un projet de loi relatif aux activités de maintien de l'ordre, en cours d'élaboration, est donc né du besoin d'instaurer des garanties juridiques pour obtenir la mise en œuvre par les fonctionnaires des activités des organes chargés de l'application des lois tels que la police, les services d'investigation et de protection des frontières et ceux des impôts et des douanes, et pour leur conférer les compétences requises afin qu'ils puissent détecter les infractions et les violations et enquêter en cas de soupçons légitimes, en se fondant sur les principes et procédures communs qui garantissent les droits et les libertés de la personne, ainsi que l'absence de conflits d'intérêts et de corruption.

154. La notion d'«activité de maintien de l'ordre» inclura les actions urgentes nécessaires à la détection de la criminalité, les mesures à prendre sur-le-champ pour enregistrer les affaires et les instruire, les actions de maintien de l'ordre public, ainsi que celles visant à garantir la sécurité du public et la prévention de la criminalité; le statut juridique des membres des forces de l'ordre sera défini par une loi spéciale. Ainsi, les restrictions concernant les droits inviolables de la personne humaine et les restrictions du droit de propriété seront régies par une même norme.

155. Par conséquent, en adoptant une norme commune concernant les activités de maintien de l'ordre, le risque que des formes de torture telles que la détention arbitraire, le fait de poser des questions orientées pendant les interrogatoires et les autres traitements inhumains ou dégradants au cours des procédures pénales continue d'exister sera limité.

156. Étant donné que nombre d'activités, de conditions et de procédures régies par le Code de procédure pénale concernent également les activités de maintien de l'ordre, un projet de Code de procédure pénale est en cours d'élaboration.

157. Dans ce projet de loi, il est prévu que le juge, à qui il revient d'autoriser tous les actes de procédure à partir de l'arrestation du suspect, devra également examiner si la détention avant jugement et tous les actes limitatifs des droits de l'homme sont conformes auxdits droits avant d'autoriser les actes en question.

158. De plus, certaines des dispositions du programme d'action du Gouvernement (2012-2016) approuvé par le Grand Houral dans sa résolution n° 37 de 2012, traitant de la création de nouveaux organes comme le bureau d'enquête chargé d'enquêter sur la criminalité clandestine organisée, et le service des marshals, chargé d'assurer la sécurité des témoins, des victimes et des juges au cours du procès, sont en cours de mise en œuvre.

159. En 2014, les lois relatives au service de police et au service des marshals viennent d'être adoptées et commencent à être appliquées, de même que les modifications apportées à la loi anticorruption.

1) De plus, les lois et actes normatifs suivants contiennent des dispositions interdisant la torture et les autres actes cruels au cours des procédures pénales en tant que peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants imposés par l'État. Ainsi, l'article 41.1 de la loi sur le service de police dispose que si un policier enfreint la législation relative au service de police et manque à son engagement sous serment sans que sa responsabilité pénale soit engagée, il fait l'objet des sanctions disciplinaires visées dans la loi relative au statut juridique des membres des forces de l'ordre, la présente loi ou le Code de conduite du policier;

2) L'article 37.1 de la loi relative au service des marshals dispose que si un fonctionnaire enfreint la législation relative au service des marshals et manque à son engagement sous serment sans que sa responsabilité pénale soit engagée, il fait l'objet des sanctions disciplinaires visées dans la loi relative au statut juridique des membres des forces de l'ordre, la présente loi ou le Code de conduite du marshal;

3) L'article 7.1.3 de la loi anticorruption identifie des actes prohibés tels que le fait d'exercer illégalement des pressions sur des fonctionnaires de même niveau hiérarchique, subordonnés ou supérieurs dans l'exercice de leurs fonctions.

160. Un ensemble coordonné de lois introduisant les réformes judiciaires engagées par le Président a été adopté entre 2012 et 2013 en vue de distinguer clairement le statut juridique et les activités des avocats et des membres des forces de l'ordre. Les trois lois relatives au statut juridique des avocats, aux tribunaux et au statut juridique des juges ont été adoptées, et la prochaine étape consistera à rédiger le projet de loi sur le statut des procureurs.